

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR

Réunion en date du mardi 17 juin 2025

Le Conseil de Surveillance s'est réuni en mode mixte (présentiel et distanciel) à 14h15 le 17 juin 2025.

Etaient présents ou représentés : se reporter aux listes des présences et des pouvoirs jointes au présent procès-verbal.

Le Conseil de Surveillance a pu valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ▶ **Environnement économique et financier**
- ▶ **Politique de vote et engagement actionnarial**
- ▶ **Actualités réglementaires**
- ▶ **Approbation du rapport annuel**
- ▶ **Election ou renouvellement du Président du Conseil de surveillance**
- ▶ **Questions diverses**

Composition du Conseil de Surveillance et Quorum

- **Rappel des règles relatives à la composition du Conseil de Surveillance et au Quorum**

Le Conseil de Surveillance, institué en application des dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque Entreprise de trois membres :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
 - Deux membres salariés porteurs de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - Un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la Direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - Deux membres salariés porteurs de parts par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - Un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - o auprès d'un Assureur :
 - un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
 - o auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de Parts.

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'un membre représentant les salariés au moins participe à la réunion.

Nombre de représentants désignés au Conseil de Surveillance du fonds : 228
Nombre de membres présents (confer liste jointe au présent procès-verbal) : 55
Nombre de membres représentés (confer liste jointe au présent procès-verbal) : 25

Le quorum s'établit ainsi à 35,09% des représentants au Conseil de Surveillance du fonds.

✓ **Rappel des règles relatives à la désignation du Président du Conseil de Surveillance :**

Le Président du Conseil de Surveillance est élu en séance pour une durée d'un an renouvelable parmi les membres représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés de l'Entreprise. Son mandat prend effet à l'issue du Conseil au cours duquel il a été procédé à son élection.

Le Président du Conseil de Surveillance en titre était-il présent ?



Oui. Madame Yolande ZERDOUN préside la séance et est porteur des pouvoirs donnés au Président.



Non. Il est procédé en séance à l'élection d'un(e) Président(e) de Conseil de Surveillance pour ce fonds.

En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance en titre, il doit être procédé à une élection en début de séance.

Candidat 1 :

Propose(nt) sa (leur) candidature au poste de Président(é).

Il est procédé au vote :

Pour le candidat 1 Nombre de voix favorables :

est élu(e) Président(e) du Conseil de Surveillance du fonds.

Les membres du Conseil de Surveillance ayant été régulièrement convoqués, le quorum respecté et la Présidente présente ou élue en début de séance, le Conseil a pu valablement se tenir.

Décisions du Conseil de Surveillance :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

► Politique de vote et engagement actionnarial

Aux termes de l'article 19 de la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, la Société de gestion doit justifier chaque année devant le conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial et présenter le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

En conséquence de quoi, il est fait présentation aux membres du conseil de surveillance de l'engagement d'Amundi et de sa politique d'actionnariat actif et transparent en séance.

Lors du tronc commun du 17 juin :

Julien Foll, Responsable de la recherche ESG & engagement, présente la politique d'engagement actionnarial du groupe Amundi qui consiste à interagir de manière proactive avec les émetteurs dans le but d'atteindre un ensemble défini d'objectifs grâce à un dialogue continu avec les entreprises en s'appuyant sur une équipe dédiée à la recherche ESG et des outils ESG ad hoc. Cet engagement se structure autour de 5 thèmes majeurs : Transition vers une économie bas carbone, Préservation du capital naturel, Capital humain et Droits Humains, Protection des clients et responsabilité sociétale, Gouvernance forte pour un développement durable.

Dans le cadre de son dialogue avec les entreprises, le Groupe Amundi a dialogué avec 2 883 émetteurs en 2024.

Edouard Dubois, Responsable de la politique de vote chez Amundi a fait un focus particulier sur la politique de vote et d'engagement actionnarial du groupe Amundi.

Il a rappelé que le groupe Amundi a pour objectif de voter à 100% des assemblées générales pour l'ensemble des positions en portefeuille. Le groupe Amundi a mis en place une politique de vote dédiée et une gouvernance dédiée.

En 2024 cela a représenté plus de 10 515 assemblées générales.

Il a énoncé les grands principes concernant l'exercice des droits de vote : univers et politique de vote, politique de rémunération, dividendes, émetteurs ayant une stratégie climatique ou sociale en retrait, résolutions d'actionnaires & Say on Climate et l'indépendance, la diversité, les compétences et la disponibilité des administrateurs.

✓ Actualités réglementaires :

○ Présentation des lignes directrices de l'ESMA sur la dénomination des fonds ESG

Les membres du Conseil de surveillance sont informés de la publication par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA ») de nouvelles lignes directrices, le 14 mai 2024, visant à encadrer la terminologie utilisée dans la dénomination des fonds d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance (« ESG ») ou de durabilité.

A ce titre, les fonds utilisant un ou plusieurs des termes « transition », « environnemental », « social », « gouvernance », « impact » et/ou « durabilité » (liste non-exhaustive) doivent se conformer à des obligations respectives, notamment :

- Ajustement de la proportion minimale des investissements alignés aux caractéristiques environnementale, sociale et/ou de durabilité à hauteur de 80% ; et/ou
- Prise en compte des exclusions alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (« Paris Aligned Benchmark ») ; et/ou
- Investissements significatifs dans des investissements durables « SFDR ».

Ces directives entrent en vigueur à partir du 21 mai 2025.

Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.

○ **Présentation du nouveau plan comptable**

En décembre 2020 a été publié le nouveau règlement ANC n° 2020-07 par l'Autorité des Normes Comptables (ANC), modifié par le règlement ANC n° 2022-03, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce règlement s'applique aux OPC qui ont un capital variable, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) à capital variable.

Des modifications ont ainsi été apportées à la présentation des états financiers des fonds.

Les principaux changements (nouvelles terminologies, suppression du hors bilan, les plus ou moins-values passent de la classe 1 à la classe 6 ou 7, refonte des annexes ...) sur les comptes annuels sont présentés en séance.

Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.

○ **Précisions rédactionnelles apportées à l'Article 8 des règlements des fonds multi-entreprises portant sur les dispositions relatives au Conseil de Surveillance**

A compter du 1^{er} juillet 2025, des précisions rédactionnelles seront apportées à l'article 8 des règlements des fonds multi-entreprises portant sur les dispositions relatives au Conseil de Surveillance.

L'article 8 du règlement des fonds multi-entreprises est ainsi mis à jour pour clarifier :

- Les modalités de prise de décisions (Article 8.4 - Décisions) :
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés prenant part au vote. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour les fonds disposant d'une part assurantielle :

- La représentation des titulaires de Plan d'Epargne Retraite (PER) (Article 8.1 - Composition) :

Dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER) souscrits auprès d'un assureur, les titulaires de PER sont représentés au Conseil de Surveillance en lieu et place de l'Assureur, avec l'attribution d'un siège supplémentaire. Deux situations peuvent se présenter :

- 1^{er} cas : un salarié porteur de parts, membre du conseil de surveillance et également titulaire du PER est désigné comme représentant. Il dispose alors d'une voix pour chacun de ses mandats.
- 2^{ème} cas : un salarié titulaire du PER est désigné parmi les titulaires de PER selon les modalités définies entre l'entreprise et l'assureur (notamment si aucun porteur de parts éligible n'a été désigné)

L'entrée en vigueur de cette modification est prévue le 1^{er} juillet 2025.

Les porteurs seront informés par un avis financier.

Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.

○ **Loi Industrie Verte (LIV) et intégration des actifs non cotés dans les grilles de gestion pilotée**

Dans le cadre de la Loi Industrie Verte, deux grands objectifs sont poursuivis :

1. Soutenir la croissance des PME françaises en orientant davantage l'épargne vers l'économie réelle à travers des dispositifs d'épargne longue (Assurance Vie et PER).
2. Favoriser la diversification de l'épargne des particuliers en leur donnant accès aux actifs non cotés, permettant ainsi de soutenir l'innovation et les entreprises locales via des grilles d'allocation dédiées.

Les actifs non cotés recouvrent un large éventail d'opportunités telles que la dette privée, les infrastructures ou le capital investissement. Ces actifs présentent des caractéristiques distinctives par rapport aux actifs cotés traditionnels :

- Un potentiel de performance supérieur, en contrepartie d'une liquidité moindre
- Une meilleure diversification à long terme
- Un soutien au développement économique des territoires

En vertu de cette loi, les actifs non cotés doivent être intégrés dans toutes les grilles de gestion pilotée, avec une proportion ajustée en fonction du profil de risque et de l'horizon de placement du titulaire. Une liste de fonds éligibles a été définie. Par ailleurs, l'éligibilité PEA PME permet une réduction de 30 % de l'exposition non cotée dans les grilles, facilitant leur intégration.

Les principales échéances sont les suivantes :

- Entrée en vigueur au 24 octobre 2024 pour les PER individuels (PERI)
- Application à compter du 30 juin 2026 pour les PER collectifs

Le FCPE reste un véhicule d'investissement adapté à l'intégration des actifs non cotés, grâce à sa capacité à gérer leur illiquidité. En cas de stress de marché, la part d'actifs cotés dans les portefeuilles permet de garantir la liquidité nécessaire pour répondre aux demandes des épargnants, tout en préservant la performance à long terme.

Amundi proposera à ce titre trois FCPE réservés à l'épargne retraite, intégrant des actifs non cotés, dont deux incluant des titres PEA PME avec pour allocation cible :

- Amundi Convictions ESR (lancé en 2016) : 15 % d'actifs non cotés, 20 % de PEA PME
- Amundi Développement ESR (en cours de création) : 30 % d'actifs non cotés, 60 % de PEA PME
- Amundi Action Duo ESR (en cours de création) : 20 % d'actifs non cotés, sans PEA PME

Ces solutions visent à répondre aux nouvelles obligations réglementaires tout en offrant aux épargnants une exposition équilibrée et performante aux actifs non cotés.

Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.

✓ **Approbation du rapport annuel 2024**

Le rapport annuel de l'exercice 2024 (rapport de gestion, rapport général du contrôleur légal des comptes, comptes annuels) a été présenté et commenté par la Société de Gestion. Après avoir répondu aux questions posées, Le rapport annuel de l'exercice 2024 a été soumis à approbation.

Nombre de voix pour : 75
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 2

Le rapport annuel de l'exercice 2024 a été



Approuvé



Non Approuvé

✓ **Questions diverses :**

✓ **Election ou réélection du Président du Conseil de Surveillance pour l'exercice comptable à venir.**

Le Président du Conseil de Surveillance initialement élu était-il présent ?



Oui. Son mandat étant arrivé à son terme, une élection doit être effectuée en fin de séance. Le mandat du Président nouvellement élu ou réélu débutera à l'issue du présent Conseil afin de lui permettre d'assurer ses fonctions jusqu'au vote d'approbation des comptes de l'exercice à venir.



Non. Il a été procédé à l'élection d'un Président en début de séance. Le Président nouvellement élu préside le présent Conseil. Son mandat, d'une durée d'un an renouvelable, s'achève à l'issue du Conseil de Surveillance auquel seront soumis à approbation les comptes de l'exercice à venir.

Lorsque le mandat du Président du Conseil de Surveillance arrive à son terme, il doit être procédé à l'élection d'un Président pour l'exercice comptable à venir :

Candidat 1 : Monsieur Stéphane SCHWEITZER

Propose sa candidature au poste de Président.

Candidat 2 : Madame Yolande ZERDOUN

Proposent leur candidature au poste de Président(e).

Il est procédé au vote :

Pour le candidat 1 Nombre de voix favorables : 27

Pour le candidat 2 Nombre de voix favorables : 21

Monsieur Stéphane SCHWEITZER est élu Président du Conseil de Surveillance du fonds.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 17h30.

Le Président du Conseil de Surveillance
Monsieur Stéphane SCHWEITZER

Un membre présent
Monsieur Armand HAY

Monsieur Stéphane SCHWEITZER 